

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Prélèvements et analyses de matériaux enrobés,
recherche et caractérisation d'amiante et
d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

ENTRE :

- Le **Territoire d'Energie Flandre**, dont le siège social est situé en Mairie d'Hazebrouck - BP 70189 - 59524 HAZEBROUCK, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CLEENEWERCK, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du,
- La **Communauté de communes Flandre Lys**, dont le siège social est situé 500 rue de la Lys, 59253 LA GORGUE, représentée par sa Présidente, Madame Dorothée BERTRAND, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité Syndical du Territoire d'Energie Flandre du,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Flandre Lys du

.....,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Le Territoire d'Energie Flandre et la Communauté de communes Flandre Lys souhaitent se regrouper pour les prélèvements et les analyses de matériaux enrobés, la recherche et caractérisation d'amiante et d'HAP et ce, en vue de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats sur fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

Le Territoire d'Energie Flandre et la Communauté de communes Flandre Lys conviennent de constituer un groupement de commandes temporaire relatif aux prélèvements et analyses de matériaux enrobés, à la recherche et la caractérisation d'amiante et d'HAP. La présente convention a pour objet de définir le rôle du Territoire d'Energie Flandre, coordonnateur, et de la Communauté de communes Flandre Lys.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION ET DU GROUPEMENT

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. A ce titre, elle sera notifiée à chacun des membres une fois signée par chacun d'entre eux et après réception de l'ensemble des délibérations approuvant le présent acte constitutif.

Le groupement est constitué pour la durée du marché et prendra fin au terme de celui-ci. Il expire à l'achèvement des missions confiées au prestataire ou lorsque le montant maximum sera atteint. Le marché est prévu pour une durée de 12 mois, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 36 mois.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commande est constitué par les personnes morales dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention. Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

3.1 - Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération approuvant le présent acte constitutif. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes. La convention est ensuite cosignée par les représentants des membres du groupement de commandes. Aucun nouveau membre ne peut adhérer au groupement de commande à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 - Retrait

3.2.1 - Conditions de retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du groupement avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence est constaté par délibération du membre concerné. Le retrait ne prend effet qu'à compter de la date de notification de la délibération au coordonnateur du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement entre la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et la notification du marché est impossible.

Le retrait d'un membre du groupement pendant l'exécution du marché est constaté par délibération du membre concerné au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours de l'accord-cadre.

Une copie de l'acte de retrait est envoyée au coordonnateur de la présente convention.

Un membre ayant délibéré en faveur de son retrait du groupement, n'est plus lié par la présente convention.

Toutefois, la décision de retrait ne prend effet qu'à l'expiration de la période en cours de l'accord-cadre.

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention modificative devra être approuvée par délibération concordante des assemblées délibérantes.

3.2.2 - Prise en charge des conséquences financières du retrait d'un membre

Un membre ayant délibéré en faveur de son retrait du groupement est individuellement responsable des conséquences financières que son retrait peut engendrer dans la relation contractuelle qu'il entretient avec le titulaire.

Article 4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement est le Territoire d'Energie Flandre. Il est désigné pour la durée de la convention prévue à l'article 2.

Article 5 - MISSION DU COORDONNATEUR

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, une convention constitutive du groupement définit les règles de fonctionnement de ce groupement. Elle peut ainsi confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Afin de mener à bien la procédure de consultation pour le groupement dans le cadre du marché de prélèvements et d'analyses de matériaux enrobés, de recherche et caractérisation d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le coordinateur assure les missions suivantes :

- définir les prestations,
- recenser les besoins,
- choisir la procédure,
- rédiger les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation,
- rédiger et envoyer les avis d'appel à la concurrence,
- mettre en ligne le dossier de consultation sur le profil d'acheteur
- centraliser les questions posées par les candidats et les réponses,
- recevoir les candidatures et les offres,
- analyser les offres et procéder aux négociations, le cas échéant, en partenariat avec la Communauté de communes Flandre Lys,
- informer les candidats évincés,
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- constituer les dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature...)
- notifier le marché,
- informer le préfet de la date de signature des contrats,
- rédiger et publier l'avis d'attribution le cas échéant,
- transmettre une copie du marché notifié à chaque membre,
- Gérer, signer et notifier les éventuels avenants communs à l'ensemble des membres, actes spéciaux de sous-traitance, bordereaux de prix complémentaires, ordres de service, reconduction ou décision de non-reconduction, cessions de créances et nantissement ainsi que tout autre acte nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Par la présente convention, la Communauté de communes Flandre Lys autorise le coordonnateur à signer le marché sans qu'il soit besoin de soumettre cette autorisation à son assemblée délibérante.

Article 6 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

La Communauté de communes Flandre Lys s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Transmettre un état de leurs besoins quantitatifs et qualitatifs,
- Participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Bordereau des prix, Règlement de consultation, Acte d'engagement, etc) et à l'analyse des offres si besoin,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne,
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation et à l'exécution du marché du présent groupement,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion du suivi comptable et financier du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 7 - EXECUTION ADMINISTRATIVE/TECHNIQUE

A l'issue de l'attribution du marché au titulaire, il appartient à chaque membre du groupement d'assurer lui-même l'exécution et le suivi de son marché.

Chaque membre aura la responsabilité d'émettre les bons de commande ayant trait à l'exécution des prestations qui relèvent de sa compétence.

Chaque membre aura la responsabilité de rédiger les éventuels avenants concernant l'exercice de sa compétence et en tiendra informé le coordonnateur du groupement.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 8 - EXECUTION COMPTABLE

8.1 - Frais de marché

Les frais de marchés incluent les frais de publicité. Ces frais seront à la charge exclusive du coordonnateur.

8.2 - Exécution comptable du marché

Chaque membre du groupement assure le suivi de la facturation et le paiement de la partie du marché qui le concerne et s'engage à en assurer l'exécution comptable.

Le titulaire du marché adressera directement ses factures et situations de paiement au membre concerné par les prestations.

Chaque membre est responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations en matière d'exécution comptable.

Article 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Sans objet.

Article 10 - CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte la Communauté de communes Flandre Lys sur sa démarche et son évolution.

Article 11 - LITIGES

11.1 - Litiges entre les membres du groupement

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de Lille situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille.

11.2. Litiges à l'égard des tiers - Frais de justice

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Frais de justice phase passation : Les membres du groupement portent la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, celui-ci en supporte la charge financière.

Frais de justice phase exécution : Le coordonnateur agit pour le compte des membres du groupement pour tout litige intervenant lors de la phase exécution d'un marché conclu dans le cadre du groupement de commande. Les frais de justice intervenant lors de la phase exécution d'un marché seront à la charge exclusive du coordonnateur.

Frais de justice phase suivi comptable et financier : Les membres du groupement agissent pour leur propre compte pour tout litige intervenant lors de la phase de suivi comptable et financier (suivi de la facturation et paiement) du marché conclu dans le cadre du groupement de commande. Les frais de justice intervenant lors de cette phase seront à charge du membre concerné.

Fait en 2 exemplaires à Hazebrouck, le

Pour le Territoire d'Energie Flandre,
Monsieur Jean-Luc CLEENEWERCK, Président

Pour la Communauté de communes Flandre Lys,
Madame Dorothee BERTRAND, Présidente